

# Exonérations de cotisations sociales applicables au secteur de la coiffure dans le contexte covid

Article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020

Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020

## Mises en garde

- Pour éviter des pénalités, l'employeur devra déclarer l'exonération et l'aide dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de septembre, exigible au 5 ou au 15 octobre.
- Par ailleurs, il est attendu des employeurs qu'ils aient au préalable régularisé les situations d'activité partielle des périodes concernées par l'exonération et l'aide, donc au plus tard dans la DSN d'août exigible au 5 ou au 15 septembre.
- Enfin seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte.

## Calcul de l'effectif

L'effectif à prendre en compte pour les seuils de 250 et de 10 salariés est calculé selon les règles applicables en matière de charges sociales, conformément à l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

La mesure de neutralisation du franchissement des seuils prévue par le II de l'article L.130-1 n'est pas applicable.

Il s'agit donc de l'effectif au 31/12/2019 apprécié au niveau de l'entreprise, en tenant compte de la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année 2019.

## Modalités d'exonération

**Pour les entreprises de moins de 10 salariés :**

**Exonération des cotisations et contributions sociales éligibles aux allègements généraux de cotisations (à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires)**

### Période d'emploi

L'exonération de cotisations s'applique à la **période d'emploi comprise entre le 1er février et le 30 avril 2020.**

### Entreprises non éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations

Exclusion des fermetures volontaires.

L'exonération et l'aide au paiement bénéficient uniquement aux entreprises, personnes morales ou physiques, qui n'étaient pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

**Pour les entreprises de moins de 10 salariés :**

Par exception, les micro-entreprises (moins de 10 salariés) et petites entreprises (moins de 50 salariés) (au sens de l'annexe I du règlement (Union européenne) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019) peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

**Montant maximal de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations**

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 800 000 €.

**Imputation de l'exonération sur la cotisation d'accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)**

L'exonération s'impute sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans pouvoir excéder 0,69 % de la rémunération, de la même manière que pour la réduction générale des cotisations.

**A noter :**

- que l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour des faits de travail dissimulé au cours des 5 dernières années
- que l'exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération
- qu'elle sera appliquée sur les cotisations et contributions sociales restant dues après application de la réduction générale des cotisations patronales ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, étant précisé qu'elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.

Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations.

**Pour les entreprises de moins de 10 salariés:**

**Aide supplémentaire au paiement des cotisations et contributions à hauteur de 20% du montant des revenus ayant fait l'objet d'une exonération.**

Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions précitées ouvrent droit à une aide au paiement des cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement à hauteur de 20 % du montant des revenus.

Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020, après application du dispositif d'exonération précité et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Les employeurs peuvent jusqu'au 31 octobre 2020 régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier de l'aide.

**Pour les  
indépendants**

**Réduction de cotisations**

Les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale, plafonnée à **1 800 €** pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs impliquant l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de l'épidémie de Covid-19, et donc pour la coiffure.

Cette réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement, plafonnée à 1800 €.

Pour déduire de leurs cotisations provisionnelles exigibles en 2020 cette réduction, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent un **abattement fixé à 3 500 €**.

Ne sont pas applicables au titre de l'année 2020, les majorations de retard prévues lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant : à savoir la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés.

**Pour les  
entreprises  
de moins  
de 250  
salariés**

**Plan d'apurement pour les entreprises  
de moins de 250 salariés**

Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales **resteraient dues à la date du 30 juin 2020** peuvent bénéficier, sans préjudice de l'exonération de cotisations, de l'aide au paiement des cotisations, de la réduction aux indépendants, de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

**ET**

**Pour les  
indépendants**

**Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement :**

- les cotisations et contributions sociales, à la charge des employeurs,
- les cotisations et contributions personnelles à la charge des travailleurs indépendants
- celles qui étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020.
- pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 31 octobre 2020.

Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application de la loi.

**Mise en œuvre :**

- Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.

<p><b>Pour les entreprises de moins de 250 salariés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.</li> </ul> <p>Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables du fait de leurs dettes de cotisations et contributions sociales les cotisants qui concluent avec l'organisme de recouvrement dont ils relèvent des plans d'apurement dans les conditions de la loi sont remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.</p>
<p><b>ET</b></p> <p><b>Pour les indépendants</b></p>	<p>Les employeurs de moins de 250 salariés au 1/1/2020 <b>qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide précités</b>, peuvent demander dans le cadre du plan d'apurement une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020, accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement, dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.</p> <p>Les travailleurs indépendants <b>qui ne bénéficient pas de la réduction de cotisations</b> peuvent également bénéficier d'une remise partielle, accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement, dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.</p>